

VD_FINDINFO HC / 2010 / 237 vom 23. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___237

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 237 du 23 février 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 237 del 23 febbraio 2010

Regeste

TÉMOIN, CONSEIL D'ADMINISTRATION, CONTRAT D'AGENCE, APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 418a CO, 170 CPC, 186 al. 1 CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 9 Cst.

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée. Interjeté en temps utile, le recours, qui tend exclusivement à la réforme, est formellement recevable.

E. 2

Dans son mémoire, le recourant indique que «le présent recours tend essentiellement à la nullité du jugement entrepris en application de l'article 444 al. (sic) 3 CPC» et entend soulever un moyen de nullité tiré d'une prétendue violation de son droit d'être entendu. Outre le fait que le recourant n'a pas pris de conclusion en nullité, il se plaint en réalité d'arbitraire dans l'appréciation des preuves, grief recevable en réforme dans la mesure où la Chambre des recours dispose dans le cadre d'un tel recours d'un pouvoir d'examen lui permettant de corriger l'irrégularité (JT 2001 III 128; Tappy, note in JT 2000 III 78).

E. 3

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). b) En l'espèce, l'état de fait est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il convient toutefois de le compléter sur les points suivants: - Le recourant a allégué que J. _____ AG et O. _____ AG étaient toujours assurées auprès de l'intimée pour les mêmes prestations (demande, all. 72); - L'intimée a contesté l'allégué susmentionné (réponse, ad all. 72); - Le 1^{er} juin 2006, le recourant a déposé la liste de ses témoins, sur laquelle figuraient notamment V. _____, C. _____, X. _____, L. _____, G. _____ et R. _____; - Par ordonnance sur preuves du 7 juin 2006, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a

ordonné l'assignation et l'audition à l'audience de jugement de V. _____, C. _____, L. _____ et R. _____ (témoins du demandeur), de P. _____ (témoin de la défenderesse) et de X. _____ et G. _____ (témoins communs aux deux parties); - Au chiffre 4 de son rapport d'expertise, Jean-Daniel Henchoz a constaté que « (...) Des documents reçus et du tarif en particulier, il ressort qu'il s'agit d'affaires réservées à la compétence de la Direction (parc de véhicules supérieur à 20 et «protection juridique entreprise» de Fr. 3'000'000.- et plus (...))» (rapport d'expertise, p. 2); - Il ressort de l'appréciation selon processus de type «benchmarking» à laquelle l'expert a procédé que la commission globale pour les deux affaires se serait élevée pour la compagnie «A» à 9'407 fr. 85 et qu'adaptée aux volumes de prime de l'intimée, dite commission aurait été de 7'127 fr. 35. Pour la compagnie «B», ces montants auraient été respectivement de 7'911 fr. (5'400 + 2511) et de 5'032 fr. 80. La compagnie «C» aurait quant à elle alloué une commission globale de 5'870 fr. 60, qui, adaptée aux valeurs de l'intimée, se serait montée à 4'471 fr. 95 (rapport d'expertise, pp. 3-5). Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments ni à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

a) Le recourant reproche tout d'abord aux premiers juges une «grave violation de l'article 170 CPCV (sic) en autorisant l'audition des trois principaux membres du conseil d'administration de l'intimée (...), surtout en ce qui concerne l'audition de Monsieur L. _____». Le recourant fait valoir que ce dernier, alors même qu'il avait représenté l'intimée à l'audience préliminaire, a ensuite été entendu «à tous les stades de la procédure», savoir par l'expert puis par le tribunal en qualité de témoin. Il affirme que, contrairement à ce que retient le jugement attaqué, il s'est en vain opposé à l'audition de P. _____, de L. _____ et de G. _____. Selon lui, leur audition contrevient aux art. 170 et 186 CPC, «qui ne permettent pas aux parties ou aux tiers intéressés d'être témoins dans leur propre cause». Le tribunal n'aurait dès lors pas dû retenir que l'intimée souhaitait qu'il négociât un contrat avec J. _____ AG d'une durée d'un à deux ans et qu'elle lui avait fait savoir que la commission qu'il toucherait serait comprise entre 8'000 et 10'000 francs (cf. mémoire de recours, ch. 1-6). b/aa) Selon la jurisprudence, dans un procès où une société est partie, il est possible de faire entendre comme témoins les administrateurs ou directeurs de cette société, le juge du fond demeurant libre d'apprécier la valeur probante de leurs témoignages suivant les circonstances de la cause (JT 1968 III 93; cf. également Guldener, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3^{ème} éd., Zurich 1979, p. 324 et pp. 340-341; Hohl, Procédure civile, t. I, Berne 2001, n. 1107 ss, p. 213). Sur le principe, rien ne s'opposait donc à l'audition par le tribunal d'arrondissement de personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions de responsables au sein de l'intimée. bb) En ce qui concerne le témoin L. _____, s'il est exact que celui-ci a représenté - en sa qualité de vice-directeur - l'intimée lors de l'audience préliminaire, il convient toutefois de constater que son audition comme témoin n'a pas été requise par l'intimée, mais par le recourant lui-même. Ce dernier ne s'est au demeurant pas opposé à ce que le prénommé représente sa partie adverse lors de l'audience préliminaire, quand bien même il avait requis son audition comme témoin. Il s'ensuit que le recourant ne saurait, sans abus, invoquer le fait que ledit témoin n'aurait pas dû être entendu et qu'il s'était même opposé à ce qu'il le soit. L'audition de P. _____ a quant à elle été requise par la seule intimée, tandis que celle de G. _____ l'a été par les deux parties. Ainsi, au sujet de l'audition de ce dernier, la même objection que celle relative au témoignage de L. _____ peut dès lors être faite au recourant. Pour le surplus, il n'est pas établi que celui-ci se serait opposé à l'audition du témoin P. _____, du moins cela ne résulte-t-il ni

du procès-verbal, ni du jugement qui constate expressément le contraire (cf. p. 26). Quoiqu'il en soit, les premiers juges ont expressément précisé, au sujet de G._____ et de P._____ dont l'audition était requise par l'intimée - seule ou conjointement avec le recourant -, que ceux-ci faisaient partie de l'organe dirigeant de la société, qu'en cette qualité ils étaient directement intéressés au sort du procès et qu'en conséquence leurs témoignages - reçus à titre de renseignements - ne seraient utilisés que dans la mesure où ils seraient corroborés par d'autres éléments de l'instruction (cf. jgt, ibidem). cc) Dans ces conditions, les constatations que les premiers juges ont tirées des dépositions de ces trois témoins ne prêtent pas le flanc à la critique. En particulier, s'agissant de l'indication donnée au recourant par les représentants de l'intimée lors de la séance du 18 avril 2002 au sujet de son commissionnement pour le renouvellement du contrat avec J._____ AG - compris dans une fourchette de 8'000 à 10'000 fr. -, le tribunal d'arrondissement pouvait se référer aux déclarations de L._____, témoin du recourant, ainsi qu'à celles de P._____ qui allaient dans ce sens. Le recourant est au demeurant malvenu de critiquer le jugement sur la question de la durée prévisible du contrat (cf. jgt, p. 5), dans la mesure où, dans son courriel du 10 novembre 2002 à L._____, il se référerait lui-même à la déclaration faite par ce dernier lors de la séance précitée, selon laquelle «ce serait pour une durée de un ou deux ans seulement» (cf. jgt, p. 14). Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 5

a) Le recourant invoque en outre une mauvaise appréciation des faits, voire une constatation arbitraire de ceux-ci. C'est ainsi qu'il reproche aux premiers juges d'avoir retenu de manière arbitraire «qu'un objectif de conclusion et de prime a été retenu s'agissant du contrat avec O._____ AG», «qu'un objectif de prime de Chf. 40'000.- à 45'000.-» lui avait été fixé et qu'il lui a été «indiqué qu'il toucherait une commission de chf. 8'000.- à Chf. 10'000.- dès lors que les contrats qu'il négocierait seraient des contrats hors norme» (mémoire de recours, ch. 7-10). b) Par ces motifs, le recourant ne fait pas grief au tribunal d'arrondissement de s'être fondé sur d'autres faits que ceux qui avaient été allégués ou prouvés. Sa critique concerne en réalité l'appréciation des preuves et tombe à faux, dans la mesure où les constatations auxquelles il se réfère ne correspondent pas à celles qui sont retenues dans le jugement. En effet, il ne ressort nullement de celui-ci qu'un «objectif de conclusion et de prime» lui aurait été fixé en relation avec le contrat O._____ AG, dès lors que le seul contrat qu'il convenait de renouveler était celui qui liait l'intimée à J._____ AG, en adaptant les primes au nouveau parc automobile de cette société (cf. jgt, p. 4). Le recourant n'en disconvient pas, puisqu'il affirme lui-même, concernant le contrat avec O._____ AG, qu'il s'agissait d'une nouvelle affaire qui «n'était pas connue» des responsables de l'intimée (cf. mémoire de recours, ch. 8). Dans ces conditions, on ne saisit pas comment l'intimée aurait pu fixer au recourant des objectifs en relation avec une affaire dont elle n'avait pas connaissance. De même, relativement à «l'objectif de prime» de 40'000 à 45'000 fr. qui lui aurait été fixé et de la commission de 8'000 à 10'000 fr. qu'il toucherait sur ces «contrats hors norme», le jugement se borne à relater la réunion du 18 avril 2002, au cours de laquelle l'intimée a émis le souhait que le renouvellement du contrat avec J._____ AG se fasse pour une durée d'un à deux ans, ce qui représentait des primes d'assurance annuelles de l'ordre de 40'000 à 45'000 fr. et une commission pour le recourant comprise dans une fourchette de 8'000 à 10'000 fr. (cf. jgt, pp. 4-5). Pour le surplus, le recourant reprend les griefs relatifs aux témoignages de P._____, de L._____ et de G._____, déjà examinés ci-dessus au considérant 4b), auquel il est renvoyé. L'appréciation des preuves faite par les premiers juges ne prête ainsi pas le flanc à la

critique et le recours est à cet égard mal fondé.

E. 6

a) Le recourant invoque également une mauvaise application du droit, plus particulièrement du contrat entre les parties. Il reproche au tribunal d'arrondissement de ne pas avoir procédé à une interprétation, selon le principe de la confiance, des clauses de la convention du 28 février 2001, en particulier de l'art. 4 de celle-ci. Les premiers juges auraient « considéré sur la base de faits retenus dans le cadre d'une mauvaise appréciation des preuves, voire d'une constatation arbitraire de celle-ci, que la volonté réelle des parties était établie en raison des instructions et indications qui auraient été données à l'avance à Monsieur K. _____ » (mémoire de recours, ch.

E. 11

ss). b) Ce moyen est dépourvu de pertinence. Il n'est en effet pas question d'interpréter le contrat conclu entre parties, mais bien de cerner la notion de « contrat hors norme et/ou faisant l'objet d'une tarification spéciale » que l'agent (ou le sous-agent) passe avec l'assuré-client (cf. art. 4.3 de la convention précitée). Or, pour appliquer cette notion aux deux contrats préparés par le recourant et conclus par l'intimée avec J. _____ AG et O. _____ AG, le tribunal d'arrondissement s'est référé non seulement aux témoins entendus - qui étaient unanimes sur ce point - mais également aux conditions particulières jointes au contrat passé avec J. _____ AG et aux exceptions aux conditions générales prévues dans les deux contrats. Les premiers juges se sont en outre basés sur les propres explications du recourant qui, dans son courrier du 2 septembre 2002 à J. _____ AG, soulignait le caractère spécial et favorable des propositions d'assurance qui lui étaient soumises, tant en ce qui concernait le renouvellement du contrat avec elle que le nouveau contrat conclu avec O. _____ AG, prévoyant notamment des primes plus avantageuses, hors tarif habituel (cf. jgt, p. 30). Enfin, le tribunal a souligné que le premier contrat passé entre l'intimée et J. _____ AG en 1997, dont le recourant avait connaissance, comportait déjà des conditions spéciales, qui le faisaient apparaître comme un contrat hors norme (cf. jgt, pp. 30-31). Au demeurant, on ne voit pas quels « compléments ou modifications » auraient dû être apportés à la convention passée entre les parties pour appliquer l'art. 4.3 de celle-ci (cf. mémoire de recours, ch. 22). En particulier, contrairement à ce que soutient le recourant, cette disposition ne nécessitait aucun avenant écrit comportant par avance les conditions du commissionnement dû au sous-agent. Cette clause contractuelle attribuée au contraire directement à la direction de l'intimée la compétence de déterminer, de cas en cas, la commission à laquelle celui-ci a droit. Au sujet des deux contrats d'assurance en cause, l'expert a du reste constaté dans son rapport qu'il s'agissait d'affaires réservées à la compétence de la direction (parc de véhicules supérieur à 20 et protection juridique entreprise de plus de 3'000'000 fr.). A cela s'ajoute qu'à dire d'expert, le montant de la commission allouée en l'espèce par l'intimée au recourant apparaît même substantiellement supérieur à celui que d'autres assureurs de protection juridique auraient accordé pour des affaires identiques (cf. jgt, p. 22), plus particulièrement par rapport aux autres compagnies d'assurance prises comme référence par Jean-Daniel Henchoz dans son processus de type « benchmarking ». Mal fondé, le recours doit être rejeté sur ce point également. 7. Dans un dernier moyen et à titre subsidiaire, le recourant prétend à une rémunération complémentaire liée au renouvellement des deux contrats en cause de 2003 à 2007. C'est ainsi qu'il réclame une somme de 18'200 fr. [5 x 3'640 fr., ce dernier montant correspondant à 8% des primes nettes] (mémoire de recours, ch. 33 ss). Force est toutefois de constater que

cette prétention ne repose sur aucun élément de fait qui aurait été allégué devant la juridiction de première instance. Le recourant s'est en effet contenté d'alléguer que J. _____ AG et O. _____ AG étaient toujours assurées auprès de l'intimée pour les mêmes prestations, allégation qui a été contestée par l'intimée. Certes, C. _____ a, lors de son audition, déclaré que J. _____ AG n'était actuellement plus partie à un contrat d'assurance avec l'intimée, contrairement à O. _____ AG (cf. jgt, p. 23). On ne saurait cependant inférer de ces dires que les contrats d'assurance signés en 2002 ont été renouvelés aux mêmes conditions, sans compter que l'on ignore à quel moment le contrat avec J. _____ AG a pris fin. On ne saurait davantage retenir que le sous-agent aurait droit à une commission complémentaire pour les années de renouvellement du contrat à l'acquisition duquel il a participé. En tous les cas, le recourant ne précise pas sur quelle base contractuelle il fonderait une telle prétention. Le recours est donc également mal fondé sur ce point. 8. En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 791 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant K. _____ sont arrêtés à 791 fr. (sept cent nonante et un francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 23 février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. K. _____, ■ Me Denis Merz (pour F. _____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 49'150 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.